

Arrêté N°2024-1777 du 21 octobre 2024

Portant dérogation temporaire aux périodes d'interdiction des épandages des effluents liquides de type II

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.211-80 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police, L.2215-1 relatif au pouvoir du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu la directive n°91/676/CEE du conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cher – M. BARATE (Maurice) ;

Vu le décret du 20 avril 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de Bourges - Mme de WITASSE THEZY (Camille) ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21.230 du 30 août 2021 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 22 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre Val de Loire,

Vu l'information du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant les conditions exceptionnellement pluvieuses de l'automne ;

Considérant que cette situation météorologique exceptionnelle ne permet pas l'épandage dans les délais réglementaires ;

Considérant que, conformément à l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement, dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le préfet de département peut déroger temporairement à la mesure 1° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Report de la période d'interdiction d'épandage pour les effluents liquides de types II

Par dérogation, et sous condition du respect de la réglementation, notamment sur les doses d'azote et les dates avant destruction du couvert intermédiaire, le début de la période d'interdiction d'épandage des effluents liquides de type II prévue par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé est reporté d'un mois, à savoir :

- jusqu'au 1^{er} novembre 2024 sur culture principale récoltée l'année suivante hors colza (céréales d'automne) ;
- jusqu'au 15 novembre 2024 sur colza et couverts intermédiaires ;
- jusqu'au 15 décembre 2024 sur les prairies.

Les épandages à réaliser dans les zones d'action renforcée prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2024 susvisé ou en périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable ne sont pas concernés par cette dérogation, sauf cas de force majeure démontré auprès de l'administration.

Pour les îlots de culture bénéficiant de ce report, il y a obligation de réaliser un reliquat d'entrée et de sortie d'hiver dont les résultats seront à adresser par mail à ddt-ser-brema@cher.gouv.fr ou par courrier à Direction Départementale des Territoires du Cher, Service Environnement et Risques, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18 019 BOURGES Cedex.

Article 2: Durée de validité

Le présent arrêté est applicable le lendemain de sa date de publication au recueil des actes administratifs et prendra fin au plus tard le 16 décembre 2024.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site Internet pendant une durée minimale d'un mois. Il sera également transmis aux mairies situées en zone vulnérable pour affichage pendant toute la durée d'application.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 21 octobre 2024

Le préfet,

Signé

Maurice BARATE

voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.